

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/08/80

Origine :
SDAM
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

SDAM n° 1003/80 - ENSM n° 388/80

Plan de classement :

25

Objet :

Conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements de reins humains destinés à la greffe.

La présente circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 27 avril 1979 relatif aux conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements de reins humains destinés à la greffe.

- 1) Nature des frais couverts par l'indemnité forfaitaire ;
- 2) Modalités de versement de l'indemnité forfaitaire ;
- 3) Interventions donnant droit au versement de l'indemnité ;
- 4) Ticket modérateur ;
- 5) Montant de l'indemnité forfaitaire ;
- 6) Comptabilisation de l'indemnité forfaitaire.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/08/80

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins Conseils Régionaux
SDAM (pour attribution)
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 1003/80 - ENSM N° 388/80

Objet : Conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements de reins humains destinés à la greffe.

Par arrêté interministériel en date du 27 avril 1979, les Pouvoirs Publics ont fixé les conditions de remboursements des prélèvements de reins humains destinés à la greffe.

Une circulaire ministérielle n° 1920, en date du 27 mai 1980, précise les modalités d'application de cet arrêté.

I - L'INDEMNITE FORFAITAIRE COUVRE LES FRAIS OCCASIONNES PAR LES PRELEVEMENTS DE REINS HUMAINS SUR DES DONNEURS DECEDES

Ces frais sont énumérés par la circulaire ministérielle du 27 mai 1980 et comprennent :

- les frais d'hospitalisation du donneur ;

- les frais liés au prélèvement ;
- les frais de laboratoire et, en particulier, les examens d'histo-compatibilité du donneur et du receveur ;
- les frais de conservation du rein prélevé et non encore greffé ;
- les frais de déplacement du personnel lorsque des déplacements ont été nécessaires pour procéder au prélèvement ;
- les frais de transport du rein ;
- la compensation des surcoûts éventuellement occasionnés à la famille du donneur du fait du transport du corps depuis le centre de prélèvement et non depuis le lieu de décès ;
- les frais de gardes non prévues occasionnés par le prélèvement.

Tous ces frais, étant compris dans le forfait, ne peuvent donner lieu à prise en charge supplémentaire par les caisses d'assurance maladie. En particulier, aucune facturation ne peut intervenir à ce titre, sur le compte du donneur qui est décédé.

La circulaire ministérielle précise que le prélèvement sur les personnes vivantes ne donne pas lieu à facturation du forfait mais à prise en charge selon les règles habituelles sur le compte du donneur.

II - L'INDEMNITE FORFAITAIRE EST VERSEE PAR LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE A L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER OU LA TRANSPLANTATION A ETE OPEREE

C'est l'établissement de transplantation qui se voit attribuer l'indemnité forfaitaire et en assure la répartition entre les organismes et établissements qui ont participé au prélèvement.

Le forfait s'ajoute aux prix de journée (ou tarifs de responsabilité) et honoraires dus par les organismes d'assurance maladie du fait de l'hospitalisation du receveur et de l'intervention chirurgicale pratiquée sur celui-ci.

L'indemnité forfaitaire est versée, y compris lorsque l'établissement de transplantation et celui de prélèvement sont confondus.

III - L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE PRELEVEMENT DU REIN EST DUE POUR CHAQUE REIN TRANSPLANTE ET POUR

CHAQUE TENTATIVE DE GREFFE DE REIN DUMENT CONSTITUEE

Le versement de l'indemnité forfaitaire intervient lorsque le rein a été effectivement transplanté.

Il intervient également aux termes de l'arrêté interministériel du 27 avril 1979, lorsqu'il y a eu prélèvement et mise à disposition du receveur d'un rein ayant donné lieu à une tentative de greffe.

Les Caisses Primaires sont donc habilitées à verser l'indemnité forfaitaire sur avis du Service Médical attestant la tentative de greffe. Cet avis sera donné au vu du compte rendu opératoire, par le Médecin Conseil. Le rein devra avoir été prélevé et mis à disposition de l'équipe de transplantation, et le receveur désigné. Naturellement, le rein ne devra pas avoir fait l'objet d'une autre implantation ou utilisation.

IV - L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE PRELEVEMENT EST EXONEREE DU TICKET MODERATEUR

L'indemnité forfaitaire de prélèvement est exonérée du ticket modérateur. En effet, le remboursement s'effectue sur le compte du receveur qui est forcément exonéré du fait de l'insuffisance rénale ou de la transplantation.

V - LE MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE EST FIXE A 6.130 FRS DEPUIS LE 27 AVRIL 1979

VI - L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE PRELEVEMENT DEVRA ETRE COMPTABILISEE PARMI LES FRAIS DE SEJOUR JUSQU'A PARUTION DU NOUVEAU PLAN STATISTIQUE DE L'ASSURANCE MALADIE

Pour le Directeur et par délégation Le
Directeur Adjoint chargé de la Sous-
Direction Assurance Maladie

J GOURAULT